

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 96-15 : Comment et par qui doit être validée le renouvellement prévu tous les deux ans de la mention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du livret spécial de circulation ?**

Même question en ce qui concerne la radiation.

Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Dijon.

1. En application de l'article 10-1 du décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993 qui a fait l'objet d'une circulaire du ministre de la justice en date du 6 octobre 1994 le greffier à l'obligation de porter lui-même sur le livret de circulation la mention de la validité de l'immatriculation.

Le 2ème alinéa de cet article précise que cette formalité est assimilée à la délivrance d'un extrait RCS pour indiquer le coût de la formalité.

### ***II. Mesures incombant au greffe de Tribunal de Commerce (extrait circulaire 94/22) :***

*"Les titulaires d'un livret spécial de circulation immatriculés au registre du commerce et des sociétés sont désormais tenus de faire valider tous les deux ans la mention de leur immatriculation par le greffe auprès duquel elle a été effectuée (article 10-1).*

*Il vous incombera donc de vérifier que la personne qui se présente pour faire procéder à cette validation est toujours immatriculée et de porter sur son livret la mention de cette validité ainsi que sa date.*

*Etant expressément assimilée à la délivrance d'un extrait, cette formalité sera rémunérée au tarif correspondant".*

Cette formalité est effectuée directement au greffe et ne fait pas l'objet d'une déclaration au CFE.

2. En ce qui concerne la formalité de radiation il est également prévu que cette mention soit portée sur le livret par le greffier.

A la demande de radiation qui doit être présentée au CFE est joint le livret de circulation qui est transmis au greffe.

### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Toutes les formalités de validation ou de radiation doivent être portées sur le livret de circulation par le greffe.

Délibération du Comité du 23 février 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES

